

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Monsieur Alexandre Dussault, conseiller
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Madame Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 327-10-2024

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1 OCTOBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 328-10-2024

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1 OCTOBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1 octobre 2024.

PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Résolution numéro

3.1 PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1 octobre 2024.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h02.

N'ayant aucune question, le maire clôt la période de questions à 20h03.

Le maire suspend la séance ordinaire à 20h04 dans l'objectif de fournir aux 41 personnes présentes des copies de l'ordre du jour de la présente séance.

Réouverture de la séance ordinaire à 21h09.

PROCÈS-VERBAL

4.1 **Résolution numéro 329-10-2024**
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024.

4.2 **Résolution numéro 330-10-2024**
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS SEPTEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 19 septembre 2024

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

5.1 **Résolution numéro 331-10-2024**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS OCTOBRE 2024, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS OCTOBRE 2024 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 01-10-2024 au montant de 568 336,75 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 01-10-2024 au montant de 567 537,15 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

5.2 **Résolution numéro 332-10-2024**
ORGANISATION DU LAC-À-L'ÉPAULE VISANT À LA PLANIFICATION BUDGÉTAIRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la tenue du « Lac-à-l'épaule », édition 2024, afin de permettre au Conseil municipal d'élaborer son budget et son programme triennal d'immobilisation pour l'année 2025. Une somme n'excédant pas 10 000 \$, plus les taxes applicables, est allouée à cette rencontre annuelle.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-310.

TRANSPORT

6.1 **Résolution numéro 333-10-2024**
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC POUR LES ANNÉES 2025 ET 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité requiert les services d'un contrôleur pour effectuer le contrôle animalier sur tout le territoire municipal en vertu du règlement 02-2007 concernant les animaux ;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat par l'entreprise Patrouille Canine Inc. ;

CONSIDÉRANT la réception de l'offre suivante :

- Patrouille Canine Inc. 4 800,00 \$ par année, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver le renouvellement du contrat pour les années 2025-2026 au coût de 4 800 \$ plus les taxes applicables à Patrouille Canine Inc. afin d'effectuer le contrôle animalier sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-00-459.

6.2 **Résolution numéro 334-10-2024**
ACHAT DE PANIERS DE FLEURS SUSPENDUS POUR LA SAISON ESTIVALE 2025

CONSIDÉRANT le souhait de la Municipalité d'embellir le noyau villageois durant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat pour la saison estivale 2024 ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission relative à la fourniture de 41 paniers de fleurs suspendus pour la saison estivale 2025 par l'entreprise Pépinière Bouchard au montant de 5 535 \$ plus les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de 41 paniers de fleurs suspendus de l'entreprise Pépinière Bouchard au coût de 5 535 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 335-10-2024

7.1 DÉPART À LA RETRAITE DE MONSIEUR SYLVAIN DUROCHER DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT l'annonce du départ à la retraite de monsieur Sylvain Durocher, pompier au Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et ce depuis les 19 dernières années ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du conseil municipal, ses supérieurs et ses collègues de travail sont heureux de souligner cet événement et tiennent à remercier monsieur Durocher pour ses 19 années de loyaux services au sein du Service de sécurité incendie de Saint-Joseph-du-Lac et lui souhaitent leurs meilleurs vœux pour une retraite bien méritée.

Résolution numéro 336-10-2024

7.2 ADOPTION DU MÉMOIRE SUR LE NOUVEAU PROJET DE MODERNISATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MILIEU HYDRIQUE DONT LES ZONES INONDABLES, ET DE L'ENCADREMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

CONSIDÉRANT la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac reconnaît l'importance de moderniser le régime du cadre réglementaire des zones inondables dans le contexte des changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation publique du ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement au régime du cadre réglementaire des zones inondables mis de l'avant plutôt cette année se terminera le 17 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modernisation du cadre réglementaire, tel qu'actuellement rédigé, aura des impacts significatifs pour de nombreux citoyens qui actuellement ne sont pas situés dans une zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité demeure préoccupée des impacts associés à la gestion des immeubles concernés notamment à l'égard des pertes de valeurs foncières qui pourraient en résulter, d'un possible rehaussement des primes d'assurance, des enjeux liés aux renouvellements hypothécaires ou à l'obtention d'un prêt hypothécaire;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle digue a été mise en service en 2022 de manière à permettre de réduire le risque d'inondation d'envergure au sein d'une grande portion du territoire tout en conservant un niveau d'inondation contrôlé aux fins du maintien des fonctions vitales des marais dans le secteur concerné;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac sollicite des modifications du projet de règlement dans un objectif de concilier les objectifs louables du MELCCFP et ceux de ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal adopte le mémoire sur le nouveau projet de modernisation du cadre réglementaire en milieu hydrique dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations tel que joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de transmettre une copie de la présente au ministre de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charette.

Résolution numéro 337-10-2024

7.3 **MANDAT POUR LES RÉPARATIONS DU VÉHICULE NUMÉRO 204 DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT le besoin de maintien du schéma de couverture de risques, de protection incendie et de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir aux normes d'inspections les véhicules d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du châssis et de la carrosserie du véhicule 204, le véhicule EOne 2004 est encore en bon état selon le dépositaire de la marque ;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule 204 est le véhicule d'intervention principal et présente plusieurs pièces mécaniques vieillissantes ;

CONSIDÉRANT QUE pour le maintien en service et aux normes du véhicule, des investissements au cours de l'année 2024 ont été réalisés auprès de différents fournisseurs comme suit :

- Service mécanique mobile S.D. pour changement d'huile, réparation de la transmission de la pompe, remise aux normes suite aux inspections pour une somme de 14 952,74 \$
- Techno-Feu Inc. (dépositaire Eone) diagnostic de problématique ECM pour une somme de 3 552,33 \$
- Camions Inter-Anjou reprogrammation ECM moteur pour une somme de 1923,92 \$
- International Rive nord réparation du compresseur moteur et reprogrammation ECM pour une somme de 9 768,32 \$

CONSIDÉRANT QUE les reprogrammations du ECM 2004 ne se maintiennent pas dans le temps ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante pour la remise en fonction :

- Techno-Feu Inc. 22 860,27 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner des dépenses de réparations du véhicule autopompe 204 qui s'élèvent à ce jour, pour la période du 1^{er} janvier au 30 août 2024 à 30 197,31 \$ auxquelles s'ajoutera une somme supplémentaire de 22 860,27 \$ plus les taxes applicables visant à compléter les réparations en relation avec le ECM et la pédale d'accélérateur.

QUE les travaux de la dernière phase (22 860,27 \$) sont confiés à l'entreprise Techno-Feu Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-525.

URBANISME

8.1 **Résolution numéro 338-10-2024**
APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 19 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-099-09-2024 à CCU-101-09-2024, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 19 septembre 2024, telles que présentées.

8.2 **Résolution numéro 339-10-2024**
CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 110.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (a-19.1), il est précisé qu'après l'adoption du règlement révisant le plan d'urbanisme, le conseil de la municipalité peut indiquer que l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme n'a pas à être modifié pour le rendre conforme au plan;

CONSIDÉRANT l'adoption du plan d'urbanisme le 1 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal déclare que les règlements sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble, numéro 19-2022 et relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, numéro 02-2004, n'ont pas à être modifiés de manière à les rendre conformes au plan d'urbanisme numéro 14-2024.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

9.1 **Résolution numéro 340-10-2024**
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SECTORIEL DU MAPAQ SOUS-VOLET 2.2

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a achevé en 2023 l'élaboration d'un Plan de développement de communauté nourricière (PDCN);

CONSIDÉRANT QUE l'une des actions de ce plan prévoyait l'aménagement d'une cuisine collective, laquelle a été réalisée à l'hiver 2024 et mise en service en avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a bénéficié d'une aide financière de l'Alliance pour la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les Laurentides, permettant ainsi l'embauche d'une coordonnatrice pour la gestion de la cuisine;

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière prendra fin en mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite prolonger le mandat de la coordonnatrice afin de poursuivre le développement du projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à soumettre une demande d'aide financière au programme de développement territorial et sectoriel du MAPAQ, sous-volet 2.2.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer la demande d'aide financière ainsi que tous les documents afférents, dans le cadre du fonds mentionné ci-dessus.

DE transmettre une copie de la présente résolution au programme de développement territorial et sectoriel du MAPAQ, sous-volet 2.2.

Résolution numéro 341-10-2024

9.2 APPROBATION DU BUDGET POUR LE DÉFILÉ DE NOËL 2024

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture souhaite débiter la planification du défilé de Noël 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour l'organisation du Défilé de Noël, qui aura lieu le samedi, 14 décembre 2024, dans diverses rues de la Municipalité pour un montant de 5 715 \$, plus les taxes applicables, tel que prévu au budget. Le budget est joint au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-98-447.

Résolution numéro 342-10-2024

9.3 RECONNAISSANCE D'UN NOUVEL ORGANISME MUNICIPAL CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES

CONSIDÉRANT la Politique de reconnaissance des organismes adoptée en avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le 5e Groupe Scout Grand Moulin a déposé une demande de reconnaissance pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QU'une analyse exhaustive de la demande a été réalisée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité accepte la demande de reconnaissance de l'organisme "5e Groupe Scout Grand Moulin", pour l'année 2024 conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes.

ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 343-10-2024

10.1 OCTROI D'UN MANDAT POUR LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION D'UN PRODUIT DANGEREUX PROVENANT D'UN DÉPÔT ILLICITE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été saisie, le 7 juin dernier, d'une situation en relation avec le dépôt illicite de huit (8) réservoirs de 1 000 L d'un produit dangereux sur le rang Ste-Germaine;

CONSIDÉRANT QU'une situation similaire a eu lieu la veille, dans les limites de la Municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT la très forte corrosivité du liquide;

CONSIDÉRANT l'intervention de l'équipe provinciale d'Urgence-Environnement;

CONSIDÉRANT l'intervention d'un entrepreneur aux fins de procéder, au frais de la Municipalité, à la récupération des contaminants;

CONSIDÉRANT QUE les liquides ont été transférés dans de nouveaux réservoirs qui sont actuellement entreposés en attendant d'être disposés;

CONSIDÉRANT l'invitation à soumissionner relativement au transport et à la disposition du produit dangereux auprès des entreprises suivantes:

- GFL Services Environnementaux Inc.
- Veolia Services à l'environnement
- Stablex

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- GFL Services Environnementaux Inc. 44 017,00 \$ plus taxes
- Veolia Services à l'environnement 57 815,90 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT QU'une enquête de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes est actuellement en cours pour trouver l'entreprise ou l'individu responsable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise GFL Services Environnementaux Inc. pour une somme d'au plus 44 017,00 \$ plus les taxes applicables, aux fins de transporter les huit (8) réservoirs de plastique de 1 000 L et disposer du produit dangereux provenant du dépôt illicite.

La présente dépense est assumée par l'excédent de fonctionnement non-affecté.

Résolution numéro 344-10-2024
10.2 FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES POUR LE PROGRAMME DE VERDISSEMENT 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté en 2015 sa politique environnementale sous le thème Équilibre, protection et partage des paysages;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a, dès lors, engagé un processus d'orientation vers la conservation, la valorisation et la protection des milieux naturels particulièrement en ce qui concerne la canopée sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action en environnement, actualisé en juin 2023, comporte deux (2) objectifs spécifiques visant à augmenter le nombre d'arbres sur les terrains municipaux et résidentiels;

CONSIDÉRANT les (5) interventions spécifiques, dont deux (2) sont regroupées, découlant des deux (2) objectifs se déclinent ainsi :

- Planter au plus 39 arbres en façade de nouvelles constructions sur les rues Francine, du Parc, Claude-Dumoulin et Maurice-Cloutier;
- Planter 15 nouveaux arbres et/ou arbres en remplacement de ceux abattus sur les terrains municipaux;
- Distribuer environ 42 arbres, en remplacement des arbres abattus atteints de l'agrile du frêne sur les terrains résidentiels;
- Distribuer environ 12 arbres, dans le cadre du programme un nouvel enfant un arbre sur les terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation aux cinq (5) entreprises suivantes relativement au programme de plantation d'arbre 2024;

- Pépinière Bouchard;
- Centre de jardin Floréal;
- Jardin 2M;
- Les plantations Létourneau;
- Jardin Dion Inc.;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Jardin 2M 27 387,00 \$ plus taxes
- Jardin Dion Inc. 30 639,32 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la fourniture et la plantation d'au plus 54 arbres ainsi que la distribution d'au plus 54 arbres par l'entreprise Jardin 2M à l'automne 2024 pour une somme maximale de 27 387,00 \$, plus les taxes applicables et incluant les frais de transport.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-522.

10.3 **Résolution numéro 345-10-2024**
AUTORISATION CONCERNANT LES SIGNATURES DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR DEUX CONTRATS AVEC TRICENTRIS, LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) est entré en vigueur au Québec le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' Éco Entreprise Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion (section I du chapitre III du Règlement) à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal. Cette entente porte sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, de Pointe-Calumet et d'Oka ont identifié la Ville de Deux-Montagnes comme responsable auprès d'ÉEQ pour les représenter comme organisation municipale;

CONSIDÉRANT QU' une entente intermunicipale a été signée pour encadrer le partenariat de l'organisation municipale avec Éco Entreprises Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entente entre ÉEQ et l'organisme municipal inclut une obligation de mettre en œuvre un plan annuel de réduction de la contamination commençant au plus tard au début de la troisième année des services de collecte et de transport assurés dans le cadre de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE Tricentris, la coop de solidarité offre des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation concernant la collecte sélective des matières recyclables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le contrat de membre utilisateur et le contrat de service d'activités d'information, sensibilisation et éducation (ISE) avec Tricentris, la coop de solidarité.

QUE les présents contrats sont joints aux présentes pour en faire partie intégrante.

10.4 **Résolution numéro 346-10-2024**
CHARTRE D'ENGAGEMENT DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le lac des Deux-Montagnes est un réservoir naturel d'une importance critique pour la fiabilité de l'approvisionnement et pour la qualité de l'eau potable pour près d'un million de personnes résidant à proximité et en aval du lac des Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE le lac des Deux-Montagnes est un écosystème précieux abritant une richesse biologique qui participe à l'épanouissement et au dynamisme des communautés humaines, animales et floristiques de la grande région métropolitaine de Montréal et au-delà;

CONSIDÉRANT QUE le lac des Deux-Montagnes est une destination de choix pour les pratiques récréotouristiques et le contact avec la nature pour la région métropolitaine de Montréal et que cet achalandage a des impacts sur les milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE les effets des changements climatiques amplifient l'intensité et la fréquence des épisodes de précipitation entraînant surverses et inondations;

CONSIDÉRANT QUE les territoires riverains au lac sont particulièrement vulnérables à l'élévation du niveau d'eau en période de crue et de fortes pluies et que cela entraîne de nombreux dommages sur les populations locales provoquant des pertes matérielles et une détresse psychologique chez les sinistrés;

CONSIDÉRANT QUE la crise climatique et l'effondrement de la biodiversité sont intrinsèquement liés et qu'il y a urgence d'agir;

CONSIDÉRANT QUE les pressions croissantes liées au développement et à l'étalement urbain dans la grande région métropolitaine de Montréal représentent une menace pour la qualité des milieux naturels environnants du lac, ainsi que pour la santé de ses eaux;

CONSIDÉRANT QUE les services écologiques des milieux humides et naturels ainsi que des zones littorales végétalisées du lac atténuent les impacts des changements climatiques, notamment par le ralentissement des débits dans le réseau d'égout, par une dépollution des eaux de ruissellement, générant une zone tampon en cas d'inondation et que ces bénéfices sont largement documentés par la science;

CONSIDÉRANT QUE la protection de ce patrimoine naturel est une responsabilité partagée et que les différents paliers gouvernementaux, les entreprises et la société civile sont appelés à jouer un rôle pour relever les défis actuels et futurs de ce plan d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la charte d'engagement du lac des Deux-Montagnes est le fruit d'un travail de concertation et de cocréation qui a mobilisé plus d'une quarantaine de parties prenantes des quatre régions riveraines;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de la vision et l'atteinte des six ambitions de la charte nécessitent des efforts communs entre toutes les parties prenantes concernées par les enjeux du lac. Ces efforts doivent transcender les frontières administratives afin d'amplifier les retombées positives;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et les MRC riveraines sont en première ligne des bouleversements futurs et que par les pouvoirs qu'elles possèdent en matière d'aménagement et de planification du territoire, elles sont des actrices incontournables pour l'atteinte de la vision;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de la charte permet de répondre à plusieurs orientations de la Stratégie québécoise de l'eau et aux futures orientations gouvernementales en aménagement du territoire du Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec s'est engagé à adopter un Plan Nature qui précisera comment la société québécoise participera à l'atteinte des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec devront se doter d'un Plan climat d'ici 2026 et entreprendre des actions d'ici 2030 pour renforcer leur résilience et leur adaptation face à la crise climatique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adhère à la charte d'engagement du lac des Deux-Montagnes et s'engage, dans la limite de son domaine de compétence, à respecter les engagements suivants:

1. Prendre une part active dans la réalisation des six ambitions en les traduisant en actions sur notre territoire d'intervention ;
2. Devenir leader pour la protection du lac et ambassadeur de la Charte ;
3. Contribuer activement au processus de mobilisation des connaissances en participant entre autres aux événements organisés dans le cadre de la démarche ou en partageant des informations ;
4. Collaborer à la recherche de solutions et à l'expérimentation de projets collectifs pour maximiser l'efficacité des actions et favoriser une approche intégrée et coordonnée à l'échelle du lac et de son bassin versant ;
5. Mobiliser, accompagner ou sensibiliser la population et nos partenaires aux enjeux et aux meilleures pratiques pour répondre aux problématiques du territoire ;
6. Participer ou se tenir informé des activités des instances de concertation présentes sur le territoire afin d'assurer la cohérence, la complémentarité et l'efficacité des mesures ainsi que des outils de planification mis en place.

Résolution numéro 347-10-2024

10.5

REMBOURSEMENT DES FRAIS RELATIFS À L'UTILISATION DU SERVICE DE RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX SECS DE L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT l'annexe G du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des services de l'écocentre de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac selon lequel les citoyens doivent défrayer 25 \$ pour chaque m³ au-delà de cinq (5) visites par année ou de 2m³ par visite;

CONSIDÉRANT le passage de la tempête tropicale Debby les 9 et 10 août 2024 ayant entraîné des pluies diluviennes;

CONSIDÉRANT les nombreux dommages recensés dans les sous-sols joséphois nécessitant souvent des démolitions;

CONSIDÉRANT les quantités importantes de matériaux endommagés, tels que les meubles et les cloisons, devenus autant de débris à traiter et à disposer après la catastrophe;

CONSIDÉRANT le service de collecte porte-à-porte, mis en place à compter du 16 août dernier, visant à récupérer les rebuts de démolition découlant des dommages occasionnés par la tempête tropicale Debby;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder aux remboursements des frais d'utilisation de l'écocentre que des citoyens sinistrés auraient assumés pour disposer de débris de démolition découlant des dommages occasionnés par la tempête tropicale Debby, entre le 10 août et le 15 août 2024 inclusivement.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 348-10-2024

11.1 MANDAT D'INSTALLATION D'UN AQUEDUC TEMPORAIRE AU CHEMIN DES COLLINES

CONSIDÉRANT QUE les travaux de raccordement du futur réservoir nécessitent la fermeture et la dépressurisation de la conduite d'alimentation en eau potable qui dessert les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sera en mesure de desservir uniquement le secteur sud de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT l'obligation de maintenir une pression au-dessus de 140 kPa (20 psi) dans le réseau d'aqueduc en tout temps pour éviter sa contamination par l'infiltration d'eau;

CONSIDÉRANT QU'UN aqueduc temporaire est nécessaire afin d'approvisionner le secteur nord de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac avec l'eau produite à l'usine d'eau potable;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes:

- Essa-tech inc. 38 789,77 \$ plus taxes
- Canalisations h2eau inc. 28 500,00 \$ plus taxes
- Groupe Gest-eau inc. 33 390,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Canalisations h2eau Inc. pour la fourniture et l'installation d'un aqueduc temporaire sur le chemin des Collines à un montant de 28 500,00 \$ plus taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721, code complémentaire 22-006.

Résolution numéro 349-10-2024

11.2 MANDAT POUR L'INSPECTION PRÉVENTIVE DES BORNES FONTAINES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE les bornes fontaines doivent être inspectées sur un plan quinquennal assujettis;

CONSIDÉRANT QUE par souci de protection et de responsabilité, la Municipalité veut s'assurer du bon fonctionnement des installations des bornes fontaines;

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Simo Management Inc.	3 738,00 \$
BF-Tech Inc.	12 333,75 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 3 738,00 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Simo Management Inc. afin de procéder à l'inspection d'environ 25 % de l'inventaire des bornes fontaines sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-516.

Résolution numéro 350-10-2024

11.3 MANDAT POUR LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DU CHEMIN D'ACCÈS À LA STATION D'EAU POTABLE DANS LE PARC D'OKA POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2024/2025

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les travaux de déneigement du chemin d'accès à l'usine d'eau potable au parc d'Oka ;

CONSIDÉRANT la fin du contrat de travaux de déneigement du chemin d'accès à la station d'eau potable du parc d'Oka pour la période hivernale ;

CONSIDÉRANT la réception de l'offre suivante ;

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Desjardins Excavation Inc.	7 750 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 7 750,00 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Desjardins Excavation Inc. afin de réaliser les travaux de déneigement du chemin d'accès à la station d'eau potable dans le parc d'Oka pour la période hivernale 2024/2025.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-443.

Résolution numéro 351-10-2024
11.4 MANDAT DE SERVICE EN DÉTECTION DE FUITES

CONSIDÉRANT les indicateurs de performance quant aux indices de fuites dans les infrastructures identifier dans le rapport annuel – 2019 - sur la gestion de l'eau potable de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau le plus ancien de la Municipalité est construit avec des conduites de ciment d'amiante et totalise environ 11 100 mètres et a été construit en 1975 ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de réduire les pertes d'eau potentielles dans le réseau de distribution ;

CONSIDÉRANT l'offre de service suivante :

- Les services Pierre Goulet Inc. 8 500 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Les Services Pierre Goulet Inc. relativement aux travaux relativement à la détection de fuites sur le territoire de la municipalité pour une somme d'au plus 8 500 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-411.

Résolution numéro 352-10-2024
11.5 MANDAT PROFESSIONNEL D'ENTRETIEN ANNUEL DES COMPRESSEURS DE L'USINE D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir en bon état les équipements d'air comprimé nécessaire au fonctionnement du systèmes de filtration du manganèse à l'usine d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le système de filtration du manganèse doit obligatoirement avoir de l'air comprimé pour fonctionner;

CONSIDÉRANT la réception des offres de services suivants pour un contrat d'entretien des compresseurs sur une période de cinq (5) ans:

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Compresseurs ADEC Ltée.	35 060,29 \$
Atlas Copco Canada Inc.	28 899,05 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 28 899,05 \$ plus les taxes applicables, à la firme Atlas Copco Canada Inc. afin d'effectuer l'inspection et l'entretien des deux (2) compresseurs du système de filtration du manganèse à l'usine d'eau potable pour une période de 5 ans couvrant les années de 2024 à 2028, à raison d'une intervention par année, pour une dépense totale couvrant les cinq (5) années du contrat.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526, code complémentaire PC OKA.

Résolution numéro 353-10-2024

11.6 MANDAT PROFESSIONNEL DE DÉTECTION DES RACCORDEMENTS CROISÉS SUR LE RÉSEAU PLUVIAL

CONSIDÉRANT QUE le terme raccordement croisé réfère à tout types de branchements illicites d'une conduite sanitaire à un réseau pluvial entraînant le rejet d'eau usée à l'environnement;

CONSIDÉRANT l'engagement 37 de la politique de l'eau du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation visant l'élimination des rejets d'eaux usées par temps sec provoqué par les raccordements croisés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'infrastructure de réseau pluvial sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 2 350,00 \$ plus les taxes applicables, à la firme EnviroServices Inc. en relation avec la préparation d'un plan d'action visant l'élimination des raccordements croisés et d'effectuer les travaux terrain nécessaires à leur détection.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-517.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 354-10-2024

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2024 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT DE CONTENEURS SEMI-ENFOUIS DANS LES PROJETS INTÉGRÉS OU DE HAUTE DENSITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac compte plusieurs projets intégrés de plus de 30 unités de logements, nécessitant ainsi une gestion efficace des déchets résidentiels, organiques et recyclables;

CONSIDÉRANT QUE les projets intégrés et les projets de développement résidentiels à haute densité impliquent l'utilisation d'un grand nombre de bacs pour la collecte des différentes catégories de déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction de conteneurs semi-enfouis dans ces projets permettrait de réduire l'encombrement des espaces d'entreposage extérieurs tout en offrant une solution esthétique pour la collecte des déchets;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement 08-2024;

CONSIDÉRANT QUE que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 08-2024, visant la modification du règlement de zonage 4-91, afin d'ajouter des normes pour l'aménagement de conteneurs semi-enfouis dans les projets intégrés ou de haute densité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2024, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT DE CONTENEURS SEMI-ENFOUIS DANS LES PROJETS INTÉGRÉS OU À HAUTE DENSITÉ

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à une procédure de demande de participation à un référendum en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement 08-2024;

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme établi par le règlement numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

À la sous-section 1.8 relatif aux définitions du règlement de zonage 4-91, la définition suivante est ajoutée à la suite de la définition du mot « CONSTRUCTION TEMPORAIRE » :

CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Récipient fermé et étanche, fabriqué en métal, de résine de synthèse, de plastique ou autre matériau similaire, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, servant à emmagasiner des matières résiduelles, organiques ou recyclables et dont au moins 60 pourcents de son volume est enfoui dans le sol.

ARTICLE 2

À la sous-section 3.5.2 relatif à l'application spécifique du règlement de zonage 4-91, il est ajouté l'article suivant :

3.5.2.37 Conteneur semi-enfoui

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement aux projets intégrés et aux projets résidentielles comportant plus de 30 unités d'habitation. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

Tout nouveau projet intégré de même que tout nouveau projet résidentiel comportant plus de 30 unités d'habitation, doit obligatoirement installer à ses frais, le nombre de conteneur semi-enfouis requis à l'article 3.5.2.37.3 pour son projet afin que les matières résiduelles, organiques et recyclables y soient collectées.

3.5.2.37.1 Enlèvement des matières résiduelles

L'enlèvement des matières résiduelles est effectué par la municipalité ou son mandataire.

3.5.2.37.2 Modèle de conteneur semi-enfoui

Le conteneur semi-enfoui doit être de type « à chargement frontal » de la marque « EarthBin » et être installé et implanté conformément aux recommandations du fabricant.

3.5.2.37.3 Calcul du nombre de conteneurs semi-enfouis

Le nombre de conteneurs semi-enfouis nécessaires est calculé en fonction d'un volume de matières produit par logement par semaine. Ces volumes sont identifiés au tableau 1.

Tableau 1 : Volume de matières produit par logement par semaine

Matière	Volume par logement par semaine (L)
Compost	25
Recyclage	90
Résidu ultime	80

Afin de déterminer le volume des conteneurs semi-enfouis à installer, la formule suivante doit être utilisée :

Nombre de logements x nombre de semaines entre chaque collecte x volume de matières par logement par semaine.

Afin de déterminer le nombre de conteneur requis, le volume calculé pour chaque matière doit par la suite être divisé par le volume des conteneurs, identifié au tableau 2, pour chaque matière.

Tableau 2 : Volume des conteneurs

Matière	Volume de chaque conteneur semi-enfoui (L)
Compost	3 000
Recyclage	5 000
Résidu ultime	5 000

Si le nombre de conteneurs n'est pas entier, il faut l'arrondir au nombre entier supérieur pour établir le nombre conteneurs requis.

3.5.2.37.4 Normes d'implantation

L'implantation de conteneurs semi-enfouis est autorisée que dans les cours latérales ou arrières. Ils doivent être situés dans un espace accessible permettant le stationnement du camion et la collecte des matières résiduelles. L'emplacement des conteneurs ainsi que nombre de semaines entre chaque collecte (article 3.5.2.37.3) doivent être validés par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable.

De plus, les conteneurs semi-enfouis doivent respecter les distances minimales d'un (1) mètre d'un bâtiment principal et d'un (1) mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directrice général

13.2 **Résolution numéro 355-10-2024**
ADOPTION DU PLAN D'URBANISME, NUMÉRO 14-2024

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Deux-Montagnes le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), chaque municipalité dont le territoire fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté est tenue, dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du schéma, d'adopter pour la totalité de son territoire un plan d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire et d'en transmettre une copie aux municipalités dont le territoire est contigu et à la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil municipal peut réviser le plan d'urbanisme en suivant le processus prévu aux articles 109.1 à 109.8.0.1, 109.9 et 110 à 110.3 avec les adaptations nécessaires de la même loi;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu une prolongation de délai pour l'adoption de ses règlements de concordances jusqu'au 31 mars 2025 du ministère des affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme actuel de municipalité de Saint-Joseph-du-Lac date de 1991 et qu'il représente une époque passée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire à travers son plan d'urbanisme mettre de l'avant et représenter sa réalités économiques, sociales et environnementale;

CONSIDÉRANT les nombreux sondages réalisés en 2020, 2022 et 2023 par la municipalité afin de préparer son important exercice de planification territoriale;

CONSIDÉRANT l'atelier de consultation publique du 19 mars 2024 sur le plan d'urbanisme et le plan particulier d'urbanisme relatif au secteur du chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 23 septembre 2024 sur le plan d'urbanisme et la refonte des règlements d'urbanisme tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 septembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le du Plan d'urbanisme, numéro 14-2024.

Résolution numéro 356-10-2024

13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 15-2024

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Deux-Montagnes le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT le dépôt de l'avis de motion et du projet de plan d'urbanisme numéro 14-2024 de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac donné le 3 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil de la municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu une prolongation de délai pour l'adoption de ses règlements de concordances jusqu'au 31 mars 2025 du ministère des affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac date de 1991;

CONSIDÉRANT QUE la refonte du règlement de zonage consiste à élaborer un nouveau document de planification et de réglementation afin de mieux répondre aux besoins actuels et futurs de la communauté;

CONSIDÉRANT les nombreux sondages réalisés en 2020, 2022 et 2023 par la municipalité afin de préparer son important exercice de planification territoriale;

CONSIDÉRANT l'atelier de consultation publique du 19 mars 2024 sur le plan d'urbanisme et le plan particulier d'urbanisme relatif au secteur du chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 23 septembre 2024 sur le plan d'urbanisme et la refonte des règlements municipaux tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 septembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le du Règlement de zonage, numéro 15-2024.

Résolution numéro 357-10-2024

13.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICAT, NUMÉRO 16-2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil de la municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu une prolongation de délai pour l'adoption de ses règlements de concordances jusqu'au 31 mars 2025 du ministère des affaires municipales;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 23 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 septembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le du Règlement relatif aux permis et certificat, numéro 16-2024.

Résolution numéro 358-10-2024

13.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION, NUMÉRO 17-2024

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil de la municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu une prolongation de délai pour l'adoption de ses règlements de concordances jusqu'au 31 mars 2025 du ministère des affaires municipales;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 23 septembre 2024 sur le plan d'urbanisme et la refonte des règlements municipaux tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 septembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le du Règlement de construction, numéro 17-2024.

Résolution numéro 359-10-2024

13.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT, NUMÉRO 18-2024

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil de la municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu une prolongation de délai pour l'adoption de ses règlements de concordances jusqu'au 31 mars 2025 du ministère des affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement actuel de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac date de 1991;

CONSIDÉRANT QUE la refonte du règlement de lotissement consiste à élaborer un nouveau document afin de mieux répondre aux besoins actuels et futurs de la communauté;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil de la municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu une prolongation de délai pour l'adoption de ses règlements de concordances jusqu'au 31 mars 2025 du ministère des affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement actuel de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac date de 1991;

CONSIDÉRANT QUE la refonte du règlement de lotissement consiste à élaborer un nouveau document afin de mieux répondre aux besoins actuels et futurs de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 septembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le du Règlement de lotissement, numéro 18-2024.

Résolution numéro 360-10-2024

13.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES, NUMÉRO 19-2024

CONSIDÉRANT QUE La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a décidé de procéder à la refonte de plusieurs règlements municipaux à la suite de la révision de son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les modifications à ce règlement sont en concordance avec les modifications émises au plan d'urbanisme et au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 septembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le du Règlement relatif aux nuisances, numéro 19-2024.

13.8

Résolution numéro 361-10-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2024 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION, AFIN D'AJOUTER DES INTERDICTIONS D'IMMOBILISATION ENTRE LA RUE BENOIT ET RÉJEAN POUR LES VÉHICULES À MOTEUR

CONSIDÉRANT qu'il y a des problèmes de circulation de véhicules à moteur entre la rue Benoit et Réjean lors des heures d'arriver et de départ des élèves de l'école du Grand Pommier;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité des individus dans ce secteur durant les heures d'ouvertures de l'école du Grand Pommier;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des modifications au règlement afin de permettre au service de police d'émettre des infractions aux usagers de la route dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 septembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 20-2024, visant la modification du règlement numéro 10-2018, concernant la circulation, afin d'ajouter des interdictions d'immobilisation entre la rue Benoit et Réjean pour les véhicules à moteur.

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2024 VISANT LA MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION, AFIN D'AJOUTER DES INTERDICTIONS D'IMMOBILISATION ENTRE LA RUE BENOIT ET REJEAN POUR LES VEHICULES A MOTEUR

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R. Q., c. C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion est donné conformément à la Loi, le 3 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté et déposé conformément à la Loi, le 3 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

À l'article 29, du règlement numéro 10-2018 concernant la circulation il est ajouté à la suite de l'alinéa q), l'alinéa suivant :

r) Sur la rue Yvon, en direction sud, entre la rue Benoit et Réjean;

ARTICLE 2

L'annexe C-6 du règlement 10-2018 est modifiée de la manière suivante :

- Sur la rue Yvon, en direction sud, entre la rue Benoit et Réjean il est interdit de stationner en tout temps.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

CORRESPONDANCES

14.1 **Résolution numéro 362-10-2024**
DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE POUR LA TENUE D'UN ÉVÉNEMENT CYCLISTE – LE TOUR DE L'AVENIR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation au droit de passage des cyclistes lors de l'édition de l'activité du Tour de l'avenir qui aura lieu le jeudi 3 juillet 2025 sur certaines routes de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et dont le départ sera à l'école Rose-des-Vents.

QUE la municipalité s'engage à promouvoir cet événement à travers nos différents canaux de communication.

14.2 **Résolution numéro 363-10-2024**
DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA NUIT DES SANS ABRIS – ÉDITION 2024

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde une aide financière au montant de 500 \$ pour l'organisation de la 35^e édition de La Nuit des sans-abri, qui se déroulera le 18 octobre 2024 sous le thème « L'itinérance : 100 visages ». Cet événement a pour but de sensibiliser la communauté aux enjeux de l'itinérance, notamment dans les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet, Deux-Montagnes et Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

LEVÉE DE LA SÉANCE

16.1 **Résolution numéro 364-10-2024**
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21h21.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

